République Démocratique du Congo

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet
N/Réf.:

Kinshasa, le

ORDONNANCE N° 23/056 DU 5 MAI 2023 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COUVERTURE SANTE UNIVERSELLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47, 69, 79 et 92 ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé Publique telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°23/006 du 03 mars 2023, spécialement en ses articles 42 bis et 42 ter ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45 et 48 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B-16 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Suite

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Revu l'Ordonnance n° 21/032 du 1er juin 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Couverture Santé Universelle en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le Conseil National de la Couverture Santé Universelle en sigle « CN-CSU », ci-après dénommé « Le Conseil », est un cadre interinstitutionnel de concertation, d'orientation stratégique, de décision et de suivi de tous les services ayant un objet en rapport avec la couverture santé universelle.

Le Conseil est institué par la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé Publique telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°23/006 du 03 mars 2023.

Il est régi par les dispositions de la loi susvisée et de la présente Ordonnance.

Le Conseil est placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 2

Le Conseil a son siège à Kinshasa.

Article 3

Le Conseil jouit de l'autonomie administrative et financière nécessaire à l'accomplissement de ses missions à travers le territoire national.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4

Le Conseil est un cadre interinstitutionnel de concertation, d'orientation stratégique, de décision et de suivi de tous les services ayant un objet en rapport avec la couverture santé universelle.

Le Conseil définit la politique nationale de la couverture santé universelle et s'assure de sa mise en œuvre efficace et efficiente par tous les services et structures publics ou privés suivant ses orientations.

A ce titre,

- il définit les grandes orientations stratégiques de la couverture santé universelle et du développement du capital humain ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des interventions relatives à la couverture santé universelle ;
- il délibère sur toutes les questions intéressant la couverture santé universelle ;
- il mobilise les ressources en faveur de la couverture santé universelle.

Article 5

Dans l'accomplissement de ses missions, le Conseil collabore avec le Gouvernement Central, le Cabinet du Président de la République, les Exécutifs provinciaux ainsi qu'avec les Services et Structures publiques ou privées, nationales et internationales, partenaires techniques et financiers, personnes physiques opérant aux niveaux local, national et/ou international avec des missions similaires ou intervenant dans les champs des activités du Conseil.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

Article 6

Le Conseil comprend deux organes, à savoir :

- Le Comité de Pilotage ;
- La Coordination.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1er : Du Comité de Pilotage

Article 7

Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientations stratégiques et de décisions.

Il définit la politique générale du Conseil, en détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il traite de toutes les questions relatives à sa mission lui soumises par la Coordination, assure le respect strict de la lettre et de l'esprit de la mission du Conseil et veille à l'atteinte des objectifs de la couverture santé universelle.

Il statue par voie de résolutions ou de recommandations, selon le cas, et veille à leur mise en œuvre par la Coordination.

Article 8

Le Comité de Pilotage du Conseil est composé de :

1. Président de la République ;
2. Premier Ministre ;
3. Directeur du Cabinet du Président de la République ;
4. Ministres ayant dans leurs attributions :
   - l'Administration du Territoire ;
   - la Défense Nationale ;
   - l'Economie ;
   - la Fonction Publique ;
   - l'Environnement ;
   - les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
   - le Plan ;
   - le Budget ;
   - l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;
   - la Santé ;
   - les Finances ;
   - le Transport ;
   - l'Agriculture ;
   - l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
   - la Recherche Scientifique ;
   - la Prévoyance Sociale ;
   - le Genre, Famille et Enfant ;
   - les Affaires Sociales ;
   - la Formation Professionnelle.

5. Conseiller Principal du Président de la République au Collège Santé et Bien-être ;
6. Coordonnateur du Conseil.

Article 9

Le Comité de pilotage est présidé par le Président de la République.
En cas d'empêchement du Président de la République, le Comité de Pilotage est présidé par le Premier Ministre.

Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois l'an et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président de la République.

Le Président de la République peut, en outre, inviter aux réunions du Comité de Pilotage du Conseil, toute autre personne physique ou tout service public ou privé, dont l'expertise est jugée nécessaire à la réalisation de la mission du Conseil.

Le fonctionnement du Comité de Pilotage ainsi que les rôles des autres Membres du Comité de Pilotage sont déterminés dans le Règlement Intérieur dudit Comité proposé par le Coordonnateur.

Article 10

Le Comité de Pilotage est appuyé par un Secrétariat Technique placé sous la supervision du Coordonnateur du Conseil.

A cet effet, le Secrétariat Technique prépare l'ordre du jour des réunions qu'il soumet à la validation du Président de la République, prépare les documents de travail et rédige les comptes rendus.

Paragraphe 2 : De la Coordination

Article 11

La Coordination est l'organe de gestion et d'exécution des missions du Conseil.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- proposer au Comité de Pilotage du Conseil le plan stratégique national de la couverture santé universelle pour validation ;
- assurer la coordination stratégique des services et organismes publics ou privés, intervenants publics ou privés ainsi que la validation de toutes les interventions relatives à la couverture santé universelle ;
- superviser toutes les réformes en matière de couverture santé universelle ;
- organiser les revues périodiques sur les interventions en rapport avec la couverture santé universelle ;
- veiller à la mise en œuvre des résolutions et recommandations du Comité de Pilotage.

Article 12

La Coordination est composée de :

- Coordonnateur du Conseil ;
- Délégué du Premier Ministre ;
- Un Conseiller du Collège en charge de la Santé au Cabinet du Président de la République désigné à cet effet sur proposition du Conseiller Principal ;
- Secrétaires Généraux de tous les Ministères repris à l'article 8 ;
- Directeurs Généraux des Etablissements Publics de facilitation de la mise en œuvre de la couverture santé universelle visés dans la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°23/006 du 03 mars 2023;

- Un Représentant du Patronat du secteur de la santé publique;
- Un Représentant de l'Intersyndicale du secteur de la santé publique;
- Un Représentant de chaque Ordre professionnel légalement constitué du secteur de la santé publique ;
- Un Représentant des Mutuelles de santé.

Pour leur participation aux réunions de la Coordination, les Membres de celle-ci ont droit à un jeton de présence dont le montant validé par le Coordonnateur, est fixé par décret du Premier Ministre.

Article 13

Le Coordonnateur assure la direction, l'organisation et la supervision de l'ensemble des activités du Conseil et rend compte directement au Président de la République par voie, selon le cas, des notes, d'avis ou des rapports, et tient informé son Directeur de Cabinet.

Il est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant, révoqué par le Président de la République.

Il a rang de Ministre.

Il statue par voie de décision.

Il représente le Conseil vis-à-vis des tiers.

Il exerce, conformément au Règlement Intérieur du Conseil, le pouvoir disciplinaire sur le personnel technique et administratif ainsi que sur les membres de son Bureau restreint.

Il ordonne, dans les limites des crédits budgétaires et dans le strict respect de la réglementation budgétaire, les dépenses du Conseil et en surveille la comptabilité.

Outre ses attributions susvisées, le Coordonnateur est également chargé de toute autre question lui confiée par le Comité de Pilotage.

En cas d'empêchement ou d'absence du Coordonnateur, son intérim est assuré par le Secrétaire Général à la Santé Publique, Hygiène et Prévention.

Article 14

Le Coordonnateur est assisté d'un Bureau restreint composé de deux Assistants, d'un Secrétaire particulier, d'un Chargé de mission, de deux gardes du corps et d'un Chauffeur.

Article 15

Dans le cadre de la réalisation des missions du Conseil, la Coordination est assistée par un personnel technique et administratif.

Article 16

Le personnel technique forme le Comité Technique et Stratégique, en sigle « CTS ».

Le CTS est chargé de concevoir la stratégie, d'étudier et d'émettre des avis techniques et recommandations sur les questions lui soumises par la Coordination.

Le CTS est présidé par le Coordonnateur du Conseil. Il est composé d'un groupe d'Experts multi-sectoriels désignés par décision du Coordonnateur du Conseil après approbation du Comité de Pilotage.

Le groupe d'Experts multi-sectoriels du CTS du Conseil comprend des Conseillers techniques dont le nombre ne dépasse pas neuf (9), d'Experts permanents dont le nombre ne dépasse pas douze (12) et des Chargés d'Etudes dont le nombre ne dépasse pas quatorze (14).

Article 17

Le Personnel administratif est constitué comme suit :

- Un Secrétaire administratif ;
- Deux Opérateurs de saisie ;
- Un Agent chargé de la Logistique (Intendant) ;
- Un Agent chargé du courrier ;
- Deux Agents chargés du protocole ;
- Deux Hôtesses ;
- Un Huissier ;
- Deux Chauffeurs.

Article 18

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Personnel technique et administratif ainsi que les membres du Bureau restreint du Coordonnateur bénéficient des rémunérations et avantages émargeant du budget de l'Etat et ce, conformément au décret du Premier Ministre pris à cet effet.

Article 19

Le Coordonnateur peut, selon le cas, créer une ou plusieurs commissions techniques *ad hoc* suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement Intérieur du Conseil.

Il peut, en outre, solliciter l'expertise de toute personne physique ou morale jugée nécessaire à l'accomplissement des missions du Conseil.

Article 20

Un Règlement Intérieur approuvé par le Comité de Pilotage sur proposition de la Coordination fixe les autres règles de fonctionnement du Conseil, et définit le régime disciplinaire de son Personnel.

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 21

Le patrimoine du Conseil est constitué de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition ainsi que des droits et obligations.

Article 22

Les ressources du Conseil proviennent de :

- dotation initiale ;
- allocations budgétaires ;
- quotités des taxes, redevances et droits collectés par les Etablissements publics du Système de la couverture santé universelle ;
- dons et legs.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 23

Le Conseil est subrogé aux différents actes ou engagements pris ou ayant relevé du Conseil National de la Couverture Santé Universelle en République Démocratique du Congo créé par l'Ordonnance n°21/032 du 1er juin 2021.

La subrogation visée à l'alinéa précédent s'étend sur la reprise des Experts permanents du Comité Technique de Coordination du Conseil.

Article 24

Sont abrogées, l'Ordonnance n°21/032 du 1er juin 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Couverture Santé Universelle en République Démocratique du Congo, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 25

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre du Budget, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention, le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ainsi que le Directeur du Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mai 2023

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 05 mai 2023

Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet